

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le Musée national des beaux-arts du Québec à faire l'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE le Musée national des beaux-arts du Québec soit autorisé à faire l'acquisition du terrain et du presbytère-monastère des Pères Dominicains portant les numéros civiques 171-179, Grande Allée Ouest, à Québec, au lot 1 314 802 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec, au coût de 3,9 M\$, excluant les droits de mutation.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47454

Gouvernement du Québec

Décret 1197-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT le renouvellement du mandat de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2) institue Bibliothèque et Archives nationales du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, les affaires de Bibliothèque et Archives nationales sont administrées par un conseil d'administration composé notamment de cinq personnes, dont le président, nommées par le gouvernement, sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit que la durée du mandat des membres du conseil d'administration visés au premier alinéa de l'article 4 est d'au plus cinq ans;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, le mandat des membres visés notamment au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 4 ne peut être renouvelé qu'une seule fois;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que le président préside les réunions du conseil d'administration et il est responsable de l'administration et de la direction de Bibliothèque et Archives nationales dans le cadre de ses règlements et politiques et qu'il exerce ses fonctions à temps plein;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 10 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président;

ATTENDU QUE madame Lise Bissonnette a été nommée membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque nationale du Québec par le décret numéro 181-2002 du 28 février 2002, que son mandat viendra à expiration le 3 mars 2007 et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture et des Communications :

QUE madame Lise Bissonnette soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec pour un mandat de deux ans à compter du 4 mars 2007, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Conditions d'emploi de madame Lise Bissonnette comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (L.R.Q., c. B-1.2)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Lise Bissonnette, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre du conseil d'administration et présidente de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, ci-après appelée la Bibliothèque.

À titre de présidente, madame Bissonnette est chargée de l'administration des affaires de la Bibliothèque dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par la Bibliothèque pour la conduite de ses affaires.

Madame Bissonnette exerce ses fonctions au siège de la Bibliothèque à Montréal.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 4 mars 2007 pour se terminer le 3 mars 2009, sous réserve des dispositions de l'article 5.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Bissonnette comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Bissonnette reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 158 245 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Bissonnette participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

Si une invalidité donnant droit à l'assurance-salaire survient au cours du mandat, les prestations prévues par les régimes d'assurance-salaire de courte et de longue durée sont payables et l'exonération des cotisations aux régimes d'assurance et de retraite s'applique tant que dure la période d'invalidité, et ce, même si le mandat se termine pendant cette période.

3.3 Régime de retraite

Madame Bissonnette continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) et au régime de prestations supplémentaires adoptés par les décrets numéros 960-2003 et 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui leur ont été ou qui pourront leur être apportées.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de représentation

La Bibliothèque remboursera à madame Bissonnette, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 4 830 \$ conformé-

ment aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

4.2 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Bissonnette sera remboursée conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Bissonnette a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation d'automobile

Une allocation mensuelle d'automobile de 610 \$ est versée à madame Bissonnette en lieu de tout remboursement de frais de déplacement à l'intérieur d'un rayon de seize kilomètres du lieu habituel de travail.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Bissonnette peut démissionner de son poste de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Bissonnette consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Résiliation

Le présent engagement peut être résilié en tout temps par le gouvernement sous réserve d'un préavis de trois mois. En ce cas, le gouvernement versera à madame Bissonnette les montants qui lui sont dus pour la période au cours de laquelle elle a travaillé et, le cas échéant, une allocation de départ aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 10 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

5.4 Échéance

À la fin de son mandat, madame Bissonnette demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Bissonnette se termine le 3 mars 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, il l'en avisera au plus tard quatre mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre du conseil d'administration et présidente de la Bibliothèque, madame Bissonnette recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

LISE BISSONNETTE

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47455

Gouvernement du Québec

Décret 1199-2006, 18 décembre 2006

CONCERNANT la rémunération des membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (L.R.Q., c. L-7), les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale nommés par le gouvernement ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement;

ATTENDU QUE le fait de participer aux séances du Comité consultatif ou de l'un de ses sous-comités entraîne une perte de salaire ou de revenu pour certains de ses membres;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer à quelles conditions et dans quelle mesure les membres du Comité consultatif sont rémunérés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale:

QUE les membres du Comité consultatif de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale soient rémunérés, le cas échéant, d'un montant correspondant à la perte de leur salaire ou de leur revenu résultant de leur présence aux séances du Comité consultatif ou de l'un de ses sous-comités, jusqu'à concurrence d'un montant maximum de 200 \$ par jour ou de 100 \$ par demi-journée.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47456